

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Pétrequin, J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Innovative Cosmetic Concepts LLC (Clifton, New Jersey, États-Unis) (représentants: I. Temiño Cenicerros, J. Oria Sousa-Montes et P. Revuelta Martos, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 janvier 2020 (affaire R 194/2019-1), relative à une procédure d'opposition entre Chanel et Innovative Cosmetic Concepts.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 janvier 2020 (affaire R 194/2019-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO et Innovative Cosmetic Concepts LLC sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 201 du 15.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2021 — Fidia farmaceutici/EUIPO — Ioulia and Irene Tseti Pharmaceutical Laboratories (HYAL)

(Affaire T-215/20) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale HYAL – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Motif absolu de refus – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001] – Droit d'être entendu – Principe du contradictoire – Obligation de motivation – Bonne administration et égalité de traitement – Article 165, paragraphe 1, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 310/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fidia farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie) (représentants: R. Kunz-Hallstein et H. P. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Sliwiska, V. Ruzek et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Ioulia and Irene Tseti Pharmaceutical Laboratories SA (Athènes, Grèce) (représentants: C. Chrysanthis, P.-V. Chardalia et A. Vasilogamvrou, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24 janvier 2020 (affaire R 613/2019-5), relative à une procédure de nullité entre Ioulia and Irene Tseti Pharmaceutical Laboratories et Fidia farmaceutici.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Fidia farmaceutici SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 201 du 15.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2021 — Smiley Miley/EUIPO — Cyrus Trademarks (MILEY CYRUS)
(Affaire T-368/20) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale MILEY CYRUS – Marque de l'Union européenne figurative antérieure CYRUS – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 310/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Smiley Miley, Inc. (Nashville, Tennessee, États-Unis) (représentant: J.-B. Devaureix, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Cyrus Trademarks Ltd (Road Town, Îles Vierges britanniques)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2020 (affaire R 2520/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Cyrus Trademarks et Smiley Miley.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 avril 2020 (affaire R 2520/2018-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

(¹) JO C 255 du 3.8.2020.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2021 — KT/BEI
(Affaire T-415/20) (¹)

(«*Fonction publique – Personnel de la BEI – Procédure disciplinaire – Licenciement pour motif grave – Droits de la défense – Audition des témoins – Délégation de pouvoir – Préparation de la décision attaquée – Délai raisonnable – Impartialité – Protection des données à caractère personnel – Proportionnalité*»)

(2021/C 310/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KT (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: K. Carr et M. Loizou, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant à l'annulation de la décision de la BEI du 24 mars 2020 infligeant à la requérante, à titre disciplinaire, un licenciement pour motif grave, sans préavis, mais avec allocation de départ.